

^{1bis} Un vol aux instruments ne peut débuter que s'il a été autorisé par l'organe compétent du contrôle de la circulation aérienne.

⁴ *Abrogé*

Art. 42, al. 1 et 3

¹ Les zones de vol à voile sont fixées dans l'AIP et publiées en tant que zones réglementées.

³ Les vols IFR ne sont pas admis à l'intérieur des zones de vol à voile.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

14 mars 2011

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard